

**DECISION N°2018-1038/ARCOP/ORD**

Poursuite contre la DAF/MRAH, le DMP/MRAH, le DCMEF Intérimaire/MRAH, le DCMEF/MRAH dans le cadre de la mise en œuvre des appels d'offres suivants :

- n 2017-039/MARH/SG/DMP du 15 mai 2017 pour l'acquisition de matériel spécifique et charcuterie au profit de la Direction générale des productions animales ;
- n 2017-043/MARH/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition d'aliments pour animaux au profit de la Direction générale des produits animales ;
- n 2017-044/MARH/SG/DMP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements de fabrication d'aliments pour bétail au profit de la Direction générale des produits animales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recommandation de l'ASCE/LC suite à son enquête dans le cadre de la conduite des appels d'offres ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Madame Baïlaou Aïssa GANOU/HOUNTONDI, DAF/MRAH ;

Messieurs René DONDASSE, T Fulgence ZABSONRE et Clément ZONGO respectivement DMP, DCMEF et DCMEF/PI du MRAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la mise en œuvre des appels d'offres suivants :

- n°2017-039/MARH/SG/DMP du 15 mai 2017 pour l'acquisition de matériel spécifique et charcuterie au profit de la Direction générale des productions animales ;
- n°2017-043/MARH/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition d'aliments pour animaux au profit de la Direction générale des produits animaux ;
- n°2017-044/MARH/SG/DMP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements de fabrication d'aliments pour bétail au profit de la Direction générale des produits animaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le DAF/MRAH, le DMP/MRAH, le DCMEF Intérimaire/MRAH et le DCMEF/MRAH dans le cadre de la mise en œuvre des appels d'offres suivants :

- n°2017-039/MARH/SG/DMP du 15 mai 2017 pour l'acquisition de matériel spécifique et charcuterie au profit de la Direction générale des productions animales ;
- n°2017-043/MARH/SG/DMP du 26 mai 2017 pour l'acquisition d'aliment pour animaux au profit de la Direction générale des produits animaux ;

-n°2017-044/MARH/SG/DMP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipement de fabrique d'aliments pour bétail au profit de la Direction générale des produits animales ;  
qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

l'ASCE/LC a diligenté une enquête suite à une dénonciation anonyme en date du 19 septembre 2017 faisant état des faits de nature délictuelle et de favoritisme qui ont entaché la procédure de passation des marchés liés aux appel d'offres ci-dessus cités. Les objectifs de ladite enquête étaient de :

-s'assurer que les motifs de l'annulation des trois avis d'appel d'offres sont fondées ;

-s'assurer de la légalité du recours à la procédure d'entente directe ;

-s'assurer de la régularité des réattributions des marchés par la procédure d'entente directe ;

A l'issue de l'enquête, il ressort des constats et analyses que le motif d'annulation des avis d'appel d'offres est abusif parce que les marchés approuvés par entente directe ont été imputés sur les mêmes lignes budgétaires et que la régulation des crédits budgétaires n'a impacté que les montants desdits marchés et non sur le mode de passation prévu dans le PPM approuvé et saisi dans le SIMP ;

que le processus par lequel la procédure d'entente directe a été obtenue s'est faite en violation de l'article 02 du décret n°2017-0617/PRES/PM/MINEFID du 14 juillet 2017 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et délégations de service public dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissement ;

que le MRAH a autorisé son DMP à recourir à cette procédure bien avant d'introduire une requête au Premier Ministère aux fins de régularisation ; que cette procédure d'entente a donc été enclenchée au mépris de toute base légale ;

que c'est au regard de ces violations que l'ASCE LC a fait la recommandation à l'ARCOP, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du DCMEF, du DAF et du DMP/MRAH conformément à l'article 02 du décret 2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

### **sur la discussion**

considérant que pour donner suite à cette recommandation, l'ARCOP a engagé une procédure disciplinaire contre la DAF/MRAH, le DMP, le DCMEF et le DCMEF Intérimaire/MRAH ;

considérant que les acteurs incriminés du MRAH ont réfuté les conclusions de l'ASCE LC ; que l'annulation des procédures se justifie parce que les lignes n'existent plus en raison de la réduction de plus de 15% des crédits prévus ; qu'en effet, la régulation a touché les mêmes lignes budgétaires à hauteur de 44,52% et toutes les preuves ont été mises à la disposition de la mission d'enquête ; que l'article 22 de la loi 039-2016 dispose que la mise en œuvre d'une procédure de passation de marché est subordonnée à l'existence de crédits budgétaires suffisants et/ou à l'autorisation d'engagement lorsque la couverture financière est reconnue ; que dès qu'il y a une réduction importante des lignes des crédits suite à une régulation budgétaire, la conséquence est l'annulation de la procédure de

passation et même la révision du mode de passation, ceci, au regard des seuils en lien avec les lignes budgétaires ou le contexte d'exécution ; qu'en outre, l'article 18 de l'arrêté 2017-393 dispose que lorsque des faits notables sont de nature à modifier les informations contenues dans le PPM, celui-ci doit être révisé ;

que pour la passation des marchés par entente directe, la mission d'enquête a relevé qu'il n'y a pas de base légale ; que le secteur Agricole dans l'entendement des départements ministériels en charge du développement rural, du MINEFID, des PTF, des projets et programmes communs, comprend le sous-secteur de l'agriculture et celui de l'élevage ; que la liste des marchés du MRAH à passer par les mesures d'urgence, bien qu'ayant été prise en compte dans le projet de décret, a été omise lorsqu'il s'est agi de dresser la liste définitive des marchés concernés ; que c'est la raison pour laquelle dans le rapport qui a été soumis au conseil des Ministres, il a été rappelé que « la compréhension partagée était celle du secteur rural (agriculture y compris l'élevage) ; que la première base légale est bien le décret n°2017-0617 /PRES/PM/MINEFID du 14 juillet 2017 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et délégation de services public dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissements, dont l'article 2 prend en compte le secteur de l'Agriculture ; que le second référentiel juridique est la délibération du Conseil des ministres en date du 13 septembre qui a autorisé le MRAH à passer les marchés en cause par la procédure d'entente directe, et marqué son accord pour l'attribution des marchés aux différentes entreprises ; que l'article 2 alinéa 2 dudit décret indique que **« la liste des projets et programmes d'investissement concernés est fixé par une délibération du conseil des Ministres »** ;

que pour finir, il est important d'attirer l'attention de l'ORD sur le fait que les derniers audits annuels pour l'exercice 2017 commandités par l'ASCE-LC a passé au peigne fin l'ensemble de tous les marchés passés au titre de 2017, et n'ont pas relevé la moindre faute de procédure, ni d'entorses à la réglementation sur la commande publique ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties a noté que le MRAH a procédé à l'annulation des avis d'appel d'offres ouvert en raison de la régulation de la ligne budgétaire ; que ladite annulation a fait l'objet d'un communiqué régulièrement publié dans le quotidien des marchés publics n°2088 du 04 juillet 2017 ; que tous les soumissionnaires avaient la possibilité de contester cette annulation et ce conformément à la procédure prévue par la réglementation ; que le MRAH n'ayant reçu aucune contestation dans les délais requis, l'annulation a été consolidée ; que c'est à la suite de cette annulation que le PPM a été révisé ; qu'il y a lieu de conclure que l'annulation de la procédure concurrentielle et la révision du PPM sont régulières du fait de la régulation des crédits budgétaires ;

considérant que l'ASCE LC a relevé que le processus par lequel la procédure d'entente directe a été obtenue n'est pas conforme aux textes en vigueur ; que sur ce point l'ORD note que l'article 02 du décret n°2017-0617/PRES/PM/MINEFID du 14 juillet 2017 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et délégations de service public dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissement a prévu les secteurs qui sont concernés ; qu'il s'agit des secteurs de la santé, des infrastructures, de l'énergie, de l'éducation, de l'agriculture, de l'eau, de l'enseignement supérieur et de l'humanitaire ; qu'il est constant que le secteur de

l'élevage n'entre pas dans le champs d'application dudit décret ; qu'il y a lieu de dire que les marchés passés par entente directe n'ont pas été gérés selon les règles de l'art ; que lesdits marchés passés par le MRAH n'entrent pas dans le champs d'application du décret 2017-0617/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité ;

considérant cependant que lesdits marchés passés par ententes directes ont été autorisés suite à une délibération du Conseil des ministres du 13 septembre 2017 ; que pour le Conseil des ministres, le secteur de l'agriculture prend en compte celui de l'élevage ; que le Conseil des Ministres est souverain dans son action et ne saurait être induit en erreur par les acteurs poursuivis dans la présente procédure ; que c'est au regard de ces observations que les acteurs poursuivis ont traité lesdites procédures ; que l'ORD a donc conclu que les acteurs poursuivis ne sont pas disciplinairement responsables parce qu'ayant exécuté une délibération du Conseil des ministres ;

### **DECIDE**

**-que l'annulation de la procédure concurrentielle et la révision du PPM sont régulières du fait de la régulation des crédits budgétaires ;**

**-que les marchés passés par entente directe n'ont pas été gérés selon les règles de l'art ; que lesdits marchés passés par le MRAH n'entrent pas dans le champs d'application du décret 2017-0617/PRES/PM/MINEFID portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissements du 14 juillet 2017 ;**

**-que, cependant, les acteurs poursuivis ne sont pas disciplinairement responsables parce qu'ayant exécuté une délibération du Conseil des ministres en sa séance du 13 septembre 2017 et relative aux marchés incriminés passés par entente directe ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 24 décembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*